

# Document d'aide à la constitution d'un dossier réglementaire IOTA dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau et des milieux aquatiques

*Document d'aide à la constitution d'un dossier réglementaire IOTA dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau et des milieux aquatiques*

Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie



## Présentation du document

29 juin 2018



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# Objectifs du document

- Apporter une aide aux porteurs de projet pour l'élaboration des dossiers réglementaires établis dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de gestion,
- Rappeler les différentes **références réglementaires** au titre de la loi sur l'eau applicables au moment de son élaboration.
- Clarifier l'**articulation entre les différentes procédures** : dossier réglementaire, plan de gestion et DIG.

Le document n'a pas vocation à apporter des préconisations techniques.

- Il **ne se substitue pas au cadrage préalable** avec le service instructeur qui peut s'avérer nécessaire pour appréhender le niveau de détail attendu dans le dossier en fonction du contexte local et des travaux envisagés

# Organisation du document

- 4 grands chapitres :

## 1) La Déclaration d'Intérêt Général

- Qui peut mettre en œuvre la DIG
- Actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG
- Lien avec la compétence GEMAPI
- Particularités de la DIG
- Contenu des dossiers DIG
- Obligation et servitude de passage
- Droit de pêche
- Enquête publique DIG

## 2) Contenu des dossiers réglementaires « eau »

- Déclaration
- Autorisation environnementale
- Évaluation Environnementale (Etude d'impact)
- Évaluation des incidences Natura2000

## 3) Modification et renouvellement de PPG

## 4) Financement des travaux

# Schéma présentant l'articulation entre les procédures Autorisation – Déclaration IOTA / DIG / Étude d'impact – procédure cas par cas

## **Dossier 1 : Plan pluri-annuel de gestion (ou CTMA)**

Document de planification pluri-annuelle, structurée et cohérente des interventions et moyens mis en œuvre par une collectivité territoriale pour répondre à des objectifs de gestion des milieux aquatiques.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'Agence de l'Eau

## **Dossier 2 : réglementaire**

Ce dossier est soumis à instruction dont le pilotage est assuré par les DDT(M)

### **Déclaration d'Intérêt Général**

**Composition du dossier (1 dossier unique DIG + D ou A):**  
socle commun + documents selon procédure loi sur l'eau (A/D) et/ou documents nécessaires à la compréhension du dossier si travaux non soumis à A ou D loi sur l'eau

Travaux non soumis à déclaration loi sur l'eau ni autorisation environnementale

Travaux soumis à déclaration loi sur l'eau

Travaux soumis à autorisation environnementale  
Dossier unique de demande pour les autorisations prises au titre des IOTA, des réserves naturelles, des sites classés ou en instance de classement, du défrichement, de la dérogation pour destruction d'espèces protégées

Accord dans le récépissé

Instruction (2 mois après dépôt du dossier complet)

Les travaux sont soumis à évaluation environnementale selon les seuils de l'annexe du R122-2 CE ?

Étude d'impact

oui

non

Étude d'incidence environnementale

Instruction (9 mois après dépôt du dossier complet)

Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

### **Enquête publique liée à la DIG**

(peut être conjointe avec l'EP de l'autorisation environnementale)

Arrêté d'opposition motivé

Arrêté de prescriptions particulières

Accord sur la déclaration et sur le commencement de l'opération avant l'échéance des 2 mois

Accord tacite sur la déclaration à l'échéance des 2 mois

**Arrêté DIG**  
(peut être commun avec l'arrêté d'Autorisation environnementale)

### **Pas d'enquête publique**

Possible si pas d'expropriation et pas de participation financière demandée aux personnes intéressées par les travaux ou pour les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques

## Étude d'impact

→ traduire la démarche d'évaluation environnementale mise en place par un maître d'ouvrage, avec pour objectif l'**intégration des préoccupations environnementales dans la conception de son projet**.

→ exposer la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les **dispositions sur lesquelles il s'engage** pour en atténuer les impacts négatifs.

→ concerne la globalité du projet, c'est-à-dire le projet lui-même et les aménagements nécessaires à sa réalisation ou à son fonctionnement (par exemple, les voies d'accès créées pour le projet...).

→ que les travaux soient réalisés de manière simultanée ou échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit **analyser globalement les effets** des différents travaux sur l'environnement.

→ l'ensemble des dimensions relatives à l'environnement et la santé humaine doit être traité dans l'étude d'impact : biodiversité et milieux naturels, les ressources naturelles et leur gestion, les pollutions et nuisances, les risques, cadre de vie, paysage et patrimoine.

## Étude d'incidence

L'étude d'incidence s'attache également à analyser l'impact des travaux sur l'environnement mais sur **une thématique** en particulier (volet eau et milieux aquatiques par exemple).

# Évaluation environnementale (étude d'impact) – R.122-2 CE

<b>Catégories de projets</b>	<b>Projets soumis à évaluation environnementale</b>	<b>Projets soumis à examen au cas par cas</b>
<b>10. Canalisation et régularisation des cours d'eau</b>		<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m ;</li><li>- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;</li><li>- installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;</li><li>- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.</li></ul>
<b>25. extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial</b>	Extraction de minéraux par dragage marin	<p>a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin (...)</p> <p>b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> ;</li><li>- inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.</li></ul>
<b>47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols</b>	<p>a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha.</p> <p>b) Pour la Réunion et Mayotte (...)</p>	<p>a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>b) Autres défrichements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.</p>



# Évaluation des incidences Natura 2000

→ doit être réalisée pour les IOTA soumis à A ou D (L.214-1 à L.214-11 CE), qu'ils soient situés ou non en site Natura 2000

→ 1ère étape : **évaluation préliminaire** (présentation projet, plan de localisation vis-à-vis des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés, exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence...)

→ 2<sup>e</sup> étape :

- l'évaluation préliminaire conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces → **formulaire simplifié**
- l'évaluation préliminaire conclut à une incidence significative, ou le projet est important, ou 1 ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés → **évaluation d'incidence complète**

# Merci pour votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>